

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 9 mai 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête en vertu de la Norme 23bis-3 du Règlement de la Cour
(ICC-02/05-01/20-932-Conf, 8 mai 2023)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente Requête (« la Requête ») est soumise par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») devant l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »). En vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense demande la déclassification ou, au moins, l'enregistrement d'une version publique expurgée d'un certain nombre de décisions rendues dans la présente procédure par la Chambre sous la classification « Confidentielle » en relation avec [EXPURGÉ].

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la Défense enregistre sa Requête sous la classification « Confidentielle », qui correspond à la classification actuelle des décisions dont la déclassification ou la version publique expurgée est demandée. En vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la Défense demande la reclassification de la présente Requête comme publique, une fois les décisions visées rendues publiques. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

DÉCISIONS DONT LA DÉCLASSIFICATION OU LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE EST DEMANDÉE

3. Selon les vérifications opérées par la Défense, sur les quarante-quatre décisions confidentielles rendues à ce jour par la Chambre, [EXPURGÉ] ont été maintenues confidentielles et n'ont pas fait l'objet d'une version publique expurgée. Ces décisions confidentielles sont relatives aux sujets suivants :

- (i) [EXPURGÉ]:
 - [EXPURGÉ]¹ ;
- (ii) [EXPURGÉ] :
 - [EXPURGÉ] ;
- (iii) [EXPURGÉ] :
 - [EXPURGÉ] ;
- (iv) [EXPURGÉ] :
 - [EXPURGÉ].

¹ [EXPURGÉ]

4. La Défense ne prend pas position quant au maintien de la confidentialité des décisions relatives à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

5. En revanche, et pour les raisons exposées ci-dessous, la Défense demande la déclassification ou, au moins, l'enregistrement d'une version publique expurgée des Décisions [EXPURGÉ] (« les Décisions Visées »).

6. Pour les besoins de la préparation d'une version publique expurgée des Décisions Visées, la Défense identifie les portions suivantes dont la Chambre pourrait considérer l'expurgation :

- [EXPURGÉ]

7. Dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la présente Requête, la Défense enregistrera une version publique expurgée de ses soumissions en relation avec les Décisions Visées ou demandera leur déclassification, selon que de besoin.

MOTIFS DE LA DEMANDE

8. En vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour (« RdC »), « *une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des participants ou de sa propre initiative.* »

9. La Décision de la Chambre sur la Conduite des Procédures énonce en son paragraphe 64 : « *Pursuant to Regulation 23bis of the Regulations of the Court, filings shall be in principle public and only marked as confidential, or ex parte, if duly justified. The parties and participants shall file public and confidential redacted versions together with any confidential or ex parte filing (to the extent possible, at the same time, and if not, no later than five days after the filing). Where the basis for the original classification no longer exists, the parties and participants shall request reclassification or file lesser redacted versions, to ensure that their respective filings are as publicly available as possible.* »²

10. En vertu de l'Article 67-1 du Statut de la Cour (« Statut »), Mr Abd-Al-Rahman « *a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement* ».

11. Les Décisions Visées sont relatives à [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ].

² [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 64.

12. Par sa demande de report de la phase de présentation de sa preuve (« la Demande de Report »), la Défense s'est appuyée, à titre principal, sur les difficultés rencontrées en raison de la non-coopération du Soudan³.

13. Par sa Décision ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp (« la Décision #916 »), la Chambre a rejeté la Demande de Report au motif principal que tout ou partie des « *delays in the preparation of, and investigations relating to, the Defence's case are attributable to the Defence* »⁴. Le passage cité a été maintenu dans la version publique expurgée de la Décision #916 et est donc public.

14. Nonobstant la Requête aux fins de reconsidération ou d'autorisation d'appel de la Décision #916 en cours d'examen (« la Requête #920 »)⁵ et quelle que soit son issue, il importe que les Décisions Visées [EXPURGÉ] soient rendues publiques, afin de porter à la connaissance du public les informations et décisions de la Chambre sur lesquelles la Défense s'appuie pour demander le report de la présentation de sa preuve. Tant que les Décisions Visées sont maintenues confidentielles, le public ne peut être pleinement informé des difficultés réelles rencontrées par la Défense et de leurs motifs. L'accusation infondée formulée à l'égard de la Défense au paragraphe 40 de la Décision #916 ne peut être évaluée sans connaître son contexte, dont procèdent les Décisions Visées. Il en résulte un préjudice grave et injustifié pour Mr Abd-Al-Rahman et sa Défense, incompatible avec son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement fait partie des garanties du droit à un procès équitable consacré par le Statut. Il doit donc être rétabli par la déclassification des Décisions Visées, qui portera à la connaissance du public les informations sur lesquelles la Défense s'appuie pour récuser l'accusation formulée au paragraphe 40 de la Décision #916 et soumettre que son incapacité actuelle à avancer dans ses enquêtes et la préparation de sa preuve est essentiellement due à la non-coopération du Soudan.

15. Cette déclassification est également nécessaire afin de permettre à la Défense de se référer aux Décisions Visées dans ses écritures à venir, en particulier le Mémoire

³ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#), par. 6 à 11.

⁴ ICC-02/05-01/20-916-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-916-Red](#), par. 40.

⁵ ICC-02/05-01/20-920-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-920-Red](#).

préalable à la présentation de la preuve de la Défense, sans qu'il soit besoin d'en enregistrer une version confidentielle et conformément au droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement en vertu de l'Article 67-1 du Statut.

16. Cette déclassification est enfin nécessaire afin que la population Soudanaise et les victimes soient informées des difficultés que pose [EXPURGÉ] dans la conduite du procès. Dans sa réponse à la Demande de Report, le BdP a envisagé que ces difficultés puissent conduire à un arrêt temporaire ou définitif des poursuites⁶. Comme elle l'a déjà indiqué à la Chambre, la Défense se refuse, à ce stade, à envisager une telle issue au procès et demeure déterminée à présenter une défense complète de Mr Abd-Al-Rahman : « *Ce que nous demandons est l'exact opposé d'un arrêt des procédures. Je le dis, et je le dis fermement : la Défense a pour instruction et pour intention de présenter sa preuve dans ce procès. La question, c'est d'être mis en capacité de le faire* »⁷. Néanmoins, dans la mesure où le BdP a pu envisager que la situation présente, si elle n'était pas résolue, puisse poser la question d'un arrêt des poursuites à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman, il importe que les populations affectées et les victimes reçoivent accès aux décisions de la Chambre et informations [EXPURGÉ], afin d'être mises en mesure, le cas échéant, de comprendre les raisons d'un tel arrêt.

17. La Défense soumet que le maintien de la classification « Confidentielle » des Décisions Visées n'est de plus pas nécessaire ou que le fondement de cette classification initiale a à présent disparu. Le fait que, sur les [EXPURGÉ] décisions qui demeurent confidentielles et ne font pas l'objet d'une version publique expurgée, [EXPURGÉ] aient pour objet [EXPURGÉ], à l'exception de tout autre sujet, pourrait faire croire que le maintien de leur confidentialité puisse être motivé par une volonté de la Chambre de [EXPURGÉ]. Un tel souci [EXPURGÉ] n'aurait eu que peu de sens dans la mesure où le Procureur lui-même a publiquement et de façon répétée dénoncé la non-coopération du Soudan, notamment devant le Conseil de Sécurité de l'ONU ; il

⁶ ICC-02/05-01/20-906-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-906-Red](#), par. 27-32.

⁷ ICC-02/05-01/20-T-115-CONF-FRA ET, p. 15, lignes 19 à 22 (audience publique).

n'en a plus aucun depuis que les mêmes autorités ont fait sombrer le pays dans une guerre civile sanglante depuis le 15 avril 2023.

18. La Défense déplore [EXPURGÉ]. Alors que le BdP a constamment blâmé le Soudan en dehors du prétoire et devant le Conseil de Sécurité⁸, le Greffe, lui, [EXPURGÉ]⁹. [EXPURGÉ] l'attitude de la communauté internationale dans son ensemble, que la population Soudanaise dénonce à présent comme ayant conduit à l'explosion du conflit armé qui déchire le Soudan depuis le 15 avril 2023 et dont elle est la première victime : « *Pour la chercheuse soudanaise Khalood Khair, l'affrontement entre les deux généraux était au contraire tout à fait prévisible. Pire, elle estime que l'ONU a au contraire « contribué » à cette situation par son attitude trop conciliante vis-à-vis des deux généraux du coup d'État de 2021. Ainsi qu'en soutenant un processus politique qui a exacerbé les tensions entre eux. « Les seules personnes qui plaident aujourd'hui l'ignorance sont les membres de la communauté internationale qui se sont tellement investis dans la réhabilitation des généraux qu'ils ont oublié qu'il s'agissait de tueurs, qui ont piétiné la démocratie soudanaise à toutes les étapes et c'est à bien des égards la raison pour laquelle nous en sommes là, et ce qui a mené à ce conflit », estime Kholood Khair* »¹⁰. Rejetée par la population Soudanaise, inefficace [EXPURGÉ] n'a pas lieu d'être maintenue.

19. [EXPURGÉ] ne saurait constituer un motif valable pour maintenir la confidentialité des Décisions Visées. Il n'existe donc pas de motif valable pour maintenir confidentielles des Décisions Visées. La classification actuelle porte atteinte au droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement et,

⁸ À titre d'exemples: [“Statement of the ICC Prosecutor, Karim A. A. Khan QC, to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to Resolution 1593 \(2005\)”](#) (version française non disponible), par. 21 ; [« Statement of ICC Prosecutor, Karim A. A. Khan KC, to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to Resolution 1593 \(2205\) »](#) (version française non disponible), 17 janvier 2022; [« 34^{ème} Rapport du Procureur de la CPI au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\) du Conseil de Sécurité »](#), 17 janvier 2022, par. 34 à 41 ; [« Statement of ICC Prosecutor, Karim A. A. Khan KC, to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to Resolution 1593 \(2205\) »](#) (version française non disponible), 25 août 2022 ; [« 35^{ème} Rapport du Procureur de la CPI au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\) du Conseil de Sécurité »](#), 25 août 2023, par. 57 à 59 ; [« 36^{ème} Rapport du Procureur de la CPI au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la Résolution 1593 \(2005\) du Conseil de Sécurité »](#), 25 janvier 2023, par. 36 à 49 ; [« Statement of ICC Prosecutor, Karim A. A. Khan KC, to the United Nations Security Council on the Situation in Darfur, pursuant to Resolution 1593 \(2205\) »](#) (version française non disponible), 26 janvier 2023 ; etc.

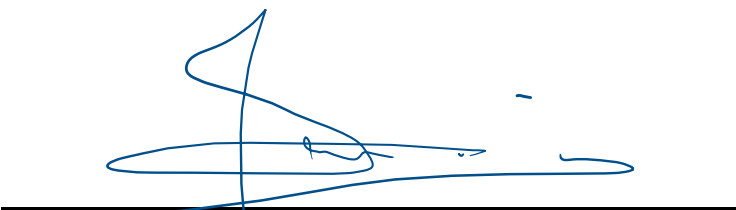
⁹ À titre d'exemples : [EXPURGÉ] ; etc.

¹⁰ Radio France Internationale, [« Soudan : peut-on parler d'un échec de l'ONU dans le processus de paix ? »](#), 5 mai 2023.

compte tenu des accusations publiques formulées au paragraphe 40 de la Décision #916 et de [EXPURGÉ] sur la poursuite du procès, est cause de préjudice pour la Défense. Elle ne peut être maintenue en l'absence de motif valable.

20. Les Décisions Visées doivent donc être rendues publiques en vertu de l'Article 67-1 du Statut, de la norme 23bis-3 du RdC et du paragraphe 64 de la Décision de la Chambre sur la Conduite des Procédures. À défaut de motif valable, tout maintien de leur classification actuelle serait incompatible avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE de déclassifier les Décisions Visées ou, au minimum, d'en enregistrer une version publique expurgée conformément aux indications mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 9 mai 2023, à La Haye, Pays-Bas.